



Simiane-Collongue

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER « HORS EMPLACEMENTS MATERIALISES »

MAIRIE DE
SIMIANE-COLLONGUE

Place le Sévigné
13109 Simiane-Collongue
Arrondissement d'Aix-en-Provence

N° : PM / 44 / 2022

Nous Philippe ARDHUIN, Maire de la Commune de SIMIANE-COLLONGUE,

Vu Les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.325-2, L.411-1, R.110-1, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route;

Vu l'article L.111-1 du Code de la Voirie Routière ;

Vu L'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu le décret 64-262 du 14 mars 1964 portant conservation et surveillance des voies communales ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération;

CONSIDERANT que certains lieux et espaces sont susceptibles de recevoir des réseaux de câblages et/ou des réseaux secs et humides ;

CONSIDERANT qu'il ya lieu de réglementer le stationnement sur certains emplacements de la commune, il importe d'apporter certaines dispositions ;

CONSIDERANT que le stationnement sur les espaces verts, les pelouses, les espaces et terrains non aménagés pour accueillir le stationnement altère et détruit les efforts destinés à embellir le paysage de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET

L'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur l'ensemble du territoire communal, en dehors des emplacements matérialisés.

- Sur les pelouses et les espaces verts
- Sur les places publiques et parvis
- Sur les terres pleins, ronds points et espaces non aménagés
- Sur les accotements et à l'extérieur de tout aménagement public.

Article 2 : DEROGATION

Les parkings « non aménagés » suivants sont exemptés de prescriptions citées à l'article 1.

- Le parking en terre, face à la crèche sis Petit chemin de bouc
- Les parkings signalés du domaine des marres
- Le parking des « jardins partagés »
- Parking « Jean Lemaitre »

Article 3 : SIGNALISATION

Cette interdiction sera matérialisée en « entrée de ville » par des panneaux réglementaires avec panonceaux « stationnement réglementé ».

La présente interdiction prendra effet à la mise en place du panneau par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : SANCTION

Tout stationnement de véhicule sur les emplacements désignés à l'article 1 sera considéré comme gênant conformément à **l'article R 417-10 du code de la route et sera sanctionné par une contravention de 1^{ème} classe prévue à l'article R 417-10 du même Code .**

Article 4 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Article 5 : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur l'Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouc Bel Air, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à SIMIANE-COLLONGUE le **16 DECEMBRE 2022**

**Le Maire
Philippe ARDHUIN.**